



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-17-03090

AVIS est par les présentes donné que **M. Simon-Nicolas Crépin** (n° de membre : 191441-3), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Québec, Joliette, Montréal et Longueuil, a été déclaré coupable le 8 mai 2018, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Boucherville et Montréal, depuis le ou vers le 4 septembre 2017, à savoir :

Chef n° 1 A fait défaut de répondre à la correspondance que lui adressait une syndique adjointe concernant son omission de répondre aux correspondances qui lui avaient été adressées par une avocate du Service des greffes, registre des sociétés, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A, sans justification, refusé ou négligé de se présenter au Bureau du syndic du Barreau du Québec, et ce, malgré l'avis de convocation qui lui avait été signifié personnellement par huissier, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Le 20 décembre 2018, le Conseil de discipline imposait à **M. Simon-Nicolas Crépin** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur chacun des chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées consécutivement.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, cependant, **M. Simon-Nicolas Crépin** ayant renoncé à son délai d'appel le 10 janvier 2019, il est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **10 janvier 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 1^{er} février 2019

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale